

AFFAIRE N° : 12/00047

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SOISSONS**

JUGEMENT

Le 02 Avril 2015

Le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS composé de :

Président : Yannick GRESSOT
Assesseur : Julie KHALIL
Assesseur : Sandrine GALLÉE VILLETTE
Greffière : Sylvie NORTIER

a rendu le jugement suivant entre :

DEMANDERESSE :

La SASP STADE DE REIMS

Pôle Farman Sud
26 rue Fulton
51100 REIMS

représentée par Me Karine CORROY, avocat postulant au barreau de SOISSONS, et plaidé par Me Didier LACOMBE, avocat plaçant au barreau de LYON.

ET :

DÉFENDERESSES :

Mme Isabelle BONY

SELARL ANTOINE ET B&M Associés
87 Place d'Erlon
51100 REIMS

représentée par Me Sophie BAUQUAIRE, avocat postulant au barreau de SOISSONS, et plaidé par Me LANGUE, avocat au barreau de PARIS.

SELARL ANTOINE ET B & M ASSOCIES

87 Place d'Erlon
51100 REIMS

représentée par Me Sophie BAUQUAIRE, avocat postulant au barreau de SOISSONS, et plaidé par Me LANGUE, avocat au barreau de PARIS.

DÉBATS :

Le 20 Février 2014, le Tribunal a publiquement entendu les avocats des parties en leur plaidoirie. La date du délibéré a été indiquée dans les conditions prévues par la loi et prorogée au 2 avril 2015.

FAITS ET PROCÉDURE :

La SASP STADE DE REIMS (société anonyme sportive professionnelle) a donné mandat à Maître Isabelle BONY de mettre en œuvre une procédure de résiliation anticipée du contrat de travail à durée déterminée de Monsieur Jean-Christophe DEVAUX, footballeur, en raison de fautes graves commises par celui-ci.

Maître BONY a procédé aux démarches afin de résilier ce contrat. Suite à son licenciement, Monsieur DEVAUX a saisi le Conseil des prud'hommes de REIMS. Maître BONY a assuré la défense de la SASP STADE DE REIMS en première instance puis devant la Cour d'appel de REIMS. Tant le Conseil des prud'hommes que la Cour d'appel ont fait droit aux demandes de Monsieur DEVAUX. La Cour d'appel de REIMS, dans son arrêt en date du 18 mai 2011, a considéré le licenciement sans cause réelle et sérieuse en raison du défaut de saisine préalable de la Commission Juridique de la LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL par la SASP STADE DE REIMS et a condamné cette dernière à indemniser Monsieur DEVAUX.

Le 31 mai 2011, la SASP STADE DE REIMS a saisi Monsieur le Bâtonnier du Barreau de REIMS d'une réclamation à l'encontre de Maître BONY. Monsieur le Bâtonnier a transmis la réclamation à la SCB (Société de Courtage des Barreaux) qui n'a pu statuer en raison d'une situation de blocage, n'ayant pas reçu les éléments du dossier.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 20 décembre 2011, la SASP STADE DE REIMS a fait assigner Maître BONY Isabelle et la SELARL ANTOINE & BM Associés devant le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS afin de voir engagée sa responsabilité professionnelle et d'obtenir réparation du préjudice subi.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 12 décembre 2012, la SASP STADE DE REIMS sollicite du Tribunal, aux vises des articles 47, 411 et 412 du Code de procédure civile, 1182 du Code civil, 265 de la Charte du football professionnel et 9 du règlement interne des Barreaux, de :

- voir condamner solidairement Maître Isabelle BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés à lui payer la somme de 141 125,46 euros au titre de dommages et intérêts,
- voir condamner solidairement Maître Isabelle BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés à lui payer la somme de 2 500 euros euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en application de l'article 515 du Code de procédure civile,
- voir condamner solidairement Maître Isabelle BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Karine CORROY.

A l'appui de ses demandes, la SASP STADE DE REIMS indique que le défaut de mise en œuvre par Maître BONY des procédures prévues à l'article 265 de la Charte du Football professionnel au préalable à la rupture anticipée du contrat du joueur professionnel et les conséquences qu'en a tiré tant le Conseil des prud'hommes que la Cour d'appel de REIMS (position adoptée qui est conforme à la jurisprudence constante en la matière), constitue un manquement fautif au devoir de conseil, d'assistance et de diligence dû par Maître BONY à sa cliente, la SASP STADE DE REIMS. La société demanderesse précise que le recours préalable à un organisme paritaire ou à une commission disciplinaire à une mesure de licenciement d'un salarié n'est donc ni nouveau ni spécifique au domaine du football professionnel ce que Maître BONY ne saurait ignorer du fait de sa titularisation d'un certificat de spécialisation en droit social.

Ainsi, pour le demandeur, l'avocat dont la responsabilité est recherchée est tenu d'administrer la preuve des diligences résultant de son devoir de conseil et d'information. Il indique que non seulement Maître BONY n'a pas effectué toutes les diligences nécessaires à la bonne tenue du dossier en ne saisissant pas la Commission juridique de la ligue de football professionnel, mais elle y a, au surplus, renoncé de manière formelle. Il en conclut que sa responsabilité est engagée sur le fondement des articles 411 et 412 du Code de procédure civile.

La SASP STADE DE REIMS précise que Maître BONY n'a pas accompli tous les actes rendus nécessaires par la procédure qu'elle avait à charge de mettre en œuvre, elle n'a fait aucun commentaire à son client sur les motivations des différentes décisions de justices rendues, ni sur les chances de succès ou les risques d'échec d'un éventuel appel puis d'un éventuel pourvoi. Elle aurait également dû indiquer à son client qu'une procédure d'appel était vouée à l'échec tant la jurisprudence du fond est permanente et claire en la matière.

Ce manquement invoqué par la SASP STADE DE REIMS a eu pour conséquence, selon le demandeur, la perte d'une chance d'obtenir gain de cause dans le dossier, ce qu'il était légitimement en droit d'attendre en raison de la gravité des fautes reprochés à son ancien salarié. Du fait de la défaillance de Maître BONY dans son obligation de conseil, d'assistance et de représentation, qui engage sa responsabilité, selon le demandeur, ce dernier est en droit de demander réparation des préjudices subis. Ce préjudice correspondant au montant des condamnations que la SASP STADE DE REIMS a dû s'acquitter, des sommes payées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et du montant des honoraires versés dans le cadre du dossier de licenciement.

Enfin, le demandeur précise que Monsieur le Bâtonnier est seul compétent pour connaître de la contestation du montant et du recouvrement des honoraires stricto sensu, il ne l'est pas pour connaître d'une demande de dommages et intérêts tendant à voir réparer la faute professionnelle commise par Maître BONY. Cette demande relève de la compétence des juges du fond pour la SASP STADE DE REIMS.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 10 juillet 2013, Maître Isabelle BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés sollicitent du Tribunal, sur le fondement des articles 174 et suivants du décret du 27 mars 1991 de se déclarer incompétent en raison de la matière pour connaître de la contestation d'honoraires du STADE DE REIMS qui relève de la juridiction du Bâtonnier de Reims et, le cas échéant de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de REIMS.

Sur le fondement des articles 56 et 122 du Code de procédure civile, la défenderesse demande au Tribunal de constater la nullité de l'acte introductif d'instance et en conséquence de dire la demande irrecevable.

A titre subsidiaire, elle demande de déclarer mal fondées les demandes du STADE DE REIMS et de les rejeter. A titre reconventionnel, elle réclame le paiement d'un euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Enfin, elle sollicite du Tribunal de lui allouer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de condamner le STADE DE REIMS aux entiers dépens qui seront recouverts directement par Maître Sophie BAUQUAIRE conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, les défendeurs exposent qu'une partie de la réclamation échappe à la compétence du Tribunal de Grande Instance. En effet, ils indiquent que le STADE DE REIMS demande de les condamner à lui rembourser la somme de 11 855,39 euros correspondant au montant TTC des honoraires qu'il leur avait versés. Or, cette demande, au-delà du fait qu'elle n'est pas justifiée le demandeur, ne relève que de la compétence du Bâtonnier ou le cas échéant de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel conformément aux articles 74 et suivants du décret du 27 mars 1991.

En outre, les défendeurs soulèvent la nullité de l'assignation en indiquant que le STADE DE REIMS invoque cumulativement la responsabilité contractuelle et la responsabilité quasi-délictuelle de son avocat alors que la règle est celle du non cumul des deux régimes de responsabilité. Selon eux, la demande fondée sur des moyens de droit contradictoires équivaut à une absence de moyens de droit. En effet, ils précisent qu'en vertu de l'article 56 du Code de procédure civile, l'assignation ne contient pas l'exposé des moyens de droit, elle est donc irrégulière et frappée de nullité. Ils en concluent ainsi que les demandes du STADE DE REIMS sont irrecevables en vertu de l'article 122 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, les défendeurs exposent que les demandes formulées par le demandeur sont mal fondées car aucune faute ne peut être reprochée à Maître BONY, le fait de ne pas obtenir le débouté total des demandes de son adversaire dans une procédure en défense ne suffit pas à établir la faute de son avocat. Ils précisent également que le STADE DE REIMS est particulièrement averti des procédures et litiges avec les joueurs et la stratégie de défense a été élaborée et conduite en parfaite coordination entre Maître BONY et son client. Au contraire, les défendeurs indiquent qu'en raison de son bon travail, cela a permis de limiter les conséquences des décisions de justice condamnant le STADE DE REIMS. De ce fait, ils expliquent que le demandeur n'a subi aucun préjudice. Enfin, ils précisent que le STADE DE REIMS n'a pas formé de pourvoi en cassation contre la décision de la Cour d'appel de REIMS et n'a donc pas épuisé toutes les voies de recours originaires.

A titre reconventionnel, les défendeurs expliquent que l'action du STADE DE REIMS est un véritablement détournement de la procédure et constitue une procédure abusive car le demandeur cherche à lui faire supporter le paiement des salaires et indemnités qui lui incombent.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 décembre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'incompétence du Tribunal :

Aux termes des articles 174 et suivants du Décret du 27 mars 1991, il relève de la compétence exclusive du Bâtonnier toute demande ayant trait à la contestation des honoraires de l'avocat, et le cas échéant, cette compétence échet au Premier Président de la Cour d'appel.

En l'espèce, la demande de la SASP STADE DE REIMS consiste en une action fondée sur la responsabilité de Maître BONY. La conséquence est une demande d'indemnisation sous la forme de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le demandeur. Ainsi, il n'apparaît pas que la demande constitue une contestation des honoraires de Maître BONY, honoraires qui, par ailleurs, et ce n'est contesté par aucune partie, ont été payés par le demandeur.

Ainsi, le Tribunal est compétent pour statuer sur la demande de la SASP STADE DE REIMS. Il convient de rejeter l'exception de compétence soulevée par Maître BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés.

Sur la nullité de l'assignation et l'irrecevabilité de la demande :

Aux termes de l'article 56 du Code de procédure civile, « l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice [...] l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ».

L'article 122 du Code de procédure civile indique, quant à lui, qu'une fin de non-recevoir constitue tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la choses jugées.

Ainsi, l'absence d'exposé de moyens de droit dans l'assignation entraîne la nullité de l'acte introductif d'instance, ce qui ne constitue pas une fin de non-recevoir mais un anéantissement de l'acte d'huissier saisissant le Tribunal. Il s'agit d'une nullité de forme qui ne peut être invoquée sans texte et qui doit entraîner un grief à la défense c'est-à-dire que le défendeur n'a pas pu se faire entendre.

En l'espèce, l'assignation en date du 20 décembre 2011 contient un exposé des moyens de droit et de fait de telle sorte que le défendeur a pu avoir connaissance des demandes formulées à son encontre et des motifs de ses demandes. La demande est sans ambiguïté en ce qu'elle consiste au paiement d'une indemnisation du préjudice subi par le demandeur en raison de la responsabilité de Maître BONY, responsabilité engagée du fait d'un manquement à ses obligations de conseil. La question d'une erreur dans le fondement juridique de la demande ou celle relatif à la règle de non-cumul de la responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle n'entache pas l'acte introductif d'instance

de nullité. Ainsi, il n'est établi aucun grief à la défense et l'assignation délivrée à l'encontre de Maître BONY est valable car elle contient un exposé des moyens de fait et de droit. En outre, aucune fin de non-recevoir n'est établie par le défendeur puisque la nullité de l'assignation ne peut constituer une fin de non-recevoir.

Dès lors, il convient de déclarer l'assignation valable et les demandes de la SASP STADE DE REIMS recevables.

Sur la responsabilité de Maître BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés :

Aux termes de l'article 12 du Code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé.

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes des articles 411 et 412 du Code de procédure civile, l'avocat ayant un mandat de représentation en justice se voit obliger de pouvoir et devoir accomplir au nom du mandant les actes de la procédure mais a également un devoir de conseil de la partie qu'il représente.

En l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que Maître BONY a été mandatée, en sa qualité d'avocat, par la SASP STADE DE REIMS pour mettre en oeuvre la procédure de licenciement à l'encontre de Monsieur DEVAUX, joueur du club. A ce titre, elle se trouvait soumise aux obligations définies par les articles 411 et 412 du Code de procédure civile. La violation de ces obligations constituerait ainsi une faute engageant sa responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Il apparaît que le fondement juridique utilisé par la SASP STADE DE REIMS, à savoir l'article 1182 du Code civil, pour rechercher la responsabilité de Maître BONY est constitutif d'une erreur. Ainsi, l'action intentée par la SASP STADE DE REIMS à l'encontre de Maître BONY est fondée sur l'article 1382 du code civil.

Concernant la faute reprochée à Maître BONY, il apparaît que cette dernière n'a pas mis en oeuvre les procédures prévues par l'article 265 de la Charte de Football professionnel. Elle aurait dû, en vertu de ce texte, procéder à la saisine préalable de la commission juridique de la ligue de football professionnel, avant toute procédure de licenciement de l'ancien joueur du club sportif. Tant l'article 265 de la Charte de football professionnel que la jurisprudence constante en la matière est sans ambiguïté quant aux conséquences du défaut de mise en oeuvre de cette procédure préalable. C'est ce qu'a, d'ailleurs, rappelé la Cour d'appel de REIMS en condamnant la SASP STADE DE REIMS à indemniser son ancien joueur en retenant un licenciement sans cause réelle et sérieuse pour défaut de saisine préalable de la commission juridique de la ligue de football professionnel.

Ainsi, il apparaît que Maître BONY, en sa qualité de conseil et de sachant, ne pouvait ignorer qu'un tel recours préalable était nécessaire et indispensable avant toute procédure de licenciement de Monsieur DEVAUX et que l'absence d'un tel recours engendrerait la condamnation de la SASP STADE DE REIMS. Par ailleurs, elle se prévaut d'une spécialisation en droit social qui lui apporte une compétence supplémentaire en la matière.

Par conséquent, il peut être retenu à son encontre un manquement à ses obligations résultant des articles 411 et 412 du code de procédure civile. Elle n'a pas accompli tous les actes de procédures nécessaires mais elle s'est surtout abstenue d'accomplir un acte de procédure (saisine de la commission juridique de la ligue de football professionnel) indispensable.

De ce fait, elle a commis une faute engageant sa responsabilité à l'égard de son cliente, la SASP STADE DE REIMS.

Sur le préjudice subi par la SASP DE REIMS :

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, du fait de la faute de Maître BONY, la SASP STADE DE REIMS a droit à la réparation de son préjudice découlant de cette faute. Il apparaît de manière certaine que sans le manquement de Maître BONY à ses obligations, la SASP STADE DE REIMS n'aurait pas été condamné tant par le conseil des prud'hommes que par la cour d'appel de REIMS à indemniser Monsieur DEVAUX. La cour d'appel de REIMS (confirmant le jugement du conseil des prud'hommes) a ainsi condamné la SASP DE REIMS à payer à son ancien joueur les sommes de :

- 72 000 euros au titre des soldes des salaires du 27 février 2009 au 30 juin 2011
- 54 000 euros au titre de dommages et intérêts
- 2 000 + 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi, la SASP STADE DE REIMS a subi un préjudice équivalent aux sommes sus-mentionnées et devra obtenir réparation à hauteur de 129 000 euros.

Concernant le remboursement des honoraires versés par la SASP STADE DE REIMS à Maître BONY, ils ne peuvent être inclus dans le préjudice du demandeur. En effet, le paiement des honoraires (11 855,39 euros) aurait eu lieu, même en l'absence de faute du défendeur, puisque le demandeur avait mandaté Maître BONY pour engager une procédure de licenciement à l'encontre d'un de ses joueurs. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le demandeur a payé à Maître BONY les honoraires, il ne justifie pas du montant de ceux-ci.

Dès lors, il conviendra de fixer le préjudice du demandeur à hauteur de 129 000 euros et de condamner solidairement Maître BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés à indemniser la SASP STADE DE REIMS à hauteur de cette somme.

Sur la demande reconventionnelle de Maître BONY et de la SELARL ANTOINE & BM Associés :

Aux termes de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En l'espèce, il ne peut être reproché aucune action dilatoire ou abusive à la SASP STADE DE REIMS. Il convient dès lors de débouter Maître BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés de leur demande reconventionnelle.

Sur les dépens, l'article 700 du code de procédure civile et l'exécution provisoire :

Aux termes des articles 696 et 699 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens et les avocats peuvent recouvrer directement contre celle-ci les dépens dont ils ont fait l'avance.

En l'espèce, Maître BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés ont succombé en leurs demandes. Ils supporteront, par conséquent, les entiers dépens de la procédure. Il convient également d'autoriser Maître Karine CORROY à les recouvrer directement conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En vertu de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie les frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il convient de condamner Maître BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés à payer à la SASP STADE DE REIMS la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, compte tenu de l'ancienneté du litige et de sa nature, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par Maître BONY et par la SELARL ANTOINE & BM Associés ;

DÉCLARE l'acte introductif d'instance valable et les demandes de la SASP STADE DE REIMS recevables ;

DÉCLARE Maître BONY responsable des préjudices subis par la SASP STADE DE REIMS ;

FIXE le préjudice de la SASP STADE DE REIMS à la somme de 129 000 euros ;

CONDAMNE, en conséquence, solidairement Maître BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés à payer la somme de 129 000 euros à la SASP STADE DE REIMS en réparation de son préjudice ;

DÉBOUTE Maître BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés de leur demande reconventionnelle ;

DÉBOUTE chacune des parties pour le surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE Maître BONY et SELARL ANTOINE & BM Associés à payer la somme de 2 000 euros à la SASP STADE DE REIMS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure pénale ;

DIT que Maître BONY et la SELARL ANTOINE & BM Associés supporteront les entiers dépens qui seront recouverts directement par Maître Karine CORROY ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Le jugement a été prononcé par Monsieur Yannick GRESSOT, Président, et signé par Madame Julie KHALIL, juge en remplacement du Président empêché, assistée par Madame Sylvie NORTIER, greffière, et elles en ont signé la minute.

La Greffière

Le Magistrat